



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 13 MAI 2009

**OBJET** : **CONGÉ FISCAL SUR LE SALAIRE D'UN CHERCHEUR ÉTRANGER  
DANS UN CONTEXTE D'OPTION D'ACHAT DE TITRES**  
N/📁 : **09-006816-001**

---

La présente est pour faire suite à note rencontre du \*\*\*\*\* et à votre courriel du \*\*\*\*\* dernier au regard du sujet décrit en rubrique.

Votre questionnement porte sur l'admissibilité, au congé sur le salaire d'un chercheur étranger, des avantages découlant tantôt de l'acquisition, tantôt de l'aliénation de titres acquis en vertu d'une option d'acquisition de tels titres octroyée ou accordée par l'employeur de pareil chercheur. Dans ce contexte, vous nous posez les questions suivantes qui ont été légèrement remaniées pour l'occasion.

1. L'avantage né après la fin du congé au regard de pareilles options accordées ou octroyées en cours de congé fiscal est-il admissible au congé ?

La réponse de principe à cette question est que oui. La notion de « revenu admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI], par l'emploi du passage « que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi » sert de fondement à cette position. En effet, ce passage permet que de la rémunération versée hors de la période de congé soit admissible au congé, pour autant qu'elle soit raisonnablement attribuable à cette période. Sera uniquement considéré tel, l'avantage découlant d'une option **accordée ou octroyée** en cours de congé.

2. En pareille hypothèse, quel est le taux du congé lorsque le contribuable est entré en congé après le 30 mars 2004 ?

Que l'avantage naisse dans ou hors de la période de congé, il y a lieu, pour arrêter le pourcentage du congé, de retenir l'année de congé (calculée en quantième) qui comprend le jour où l'option a été **accordée ou octroyée**.

- 
3. Un contribuable qui, à l'intérieur de la période de cinq ans, cesse pour un temps d'être un expert étranger et qui se voit accorder ou octroyer, à ce moment pareille option, et qui redevient admissible au congé, peut-il réclamer le congé sur l'avantage qui naît dans ou hors de la période de cinq ans ?

Dans le prolongement de la logique précédente, l'avantage découlant de l'option **accordée ou octroyée** à un moment où le chercheur n'est pas en situation de congé ne peut donner ouverture au congé parce qu'il n'est pas, à ce moment, un chercheur étranger et ne peut être considéré comme s'étant vu accorder ou octroyer cette option à ce titre<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *The Queen v. Silden*, 93 DTC 5362, à la p. 5363 (Cour d'appel fédérale).